

**PRÉFECTURE  
DE L'INDRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ière DIRECTION  
1er Bureau/2

AL/VB

**ARRÊTÉ N° 73- 2252 du 25 mai 1973**

portant autorisation à la S.A.R.L. PACAUD et MOREAU de poursuivre  
l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de  
CHASSENEUIL.

o

o o

LE PREFET DE L'INDRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code minier et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autori-  
sations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement,  
à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 20 septembre 1972 et complétée le  
21 mars 1973 par la S.A.R.L. PACAUD et MOREAU dont le siège social  
est situé à NEUVILLE commune de CHASSENEUIL - 36800 SAINT-GAULTIER  
en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de  
calcaire sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL, au lieu-dit  
"Le Terrier de Neuville" dans les parcelles n° 431 - 432 - 433 - 434 -  
435 - 1456 Section I et n° 22 Section ZR ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er.** - La S.A.R.L. PACAUD et MOREAU dont le siège social  
est situé à Neuville, commune de CHASSENEUIL - 36800 SAINT-GAULTIER  
est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire  
de la commune de CHASSENEUIL, au lieu-dit "Le Terrier de Neuville" dans  
les parcelles n° 431 - 432 - 433 - 434 - 435 - 1456 Section I et n° 22  
Section ZR pour une superficie de 5 ha 62 a environ, comprise dans le  
périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

.../...

SOUS-ARRONDISSEMENT GÉNÉRAL D'INDRE  
D'ORLÉANS

REG-8A AC N° 41 72.36

Date : 29 MAI 1973

ARTICLE 2. - La durée de l'autorisation est fixée à 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées intégralement et stockées séparément en vue de la remise en état des lieux,

- les mesures nécessaires devront être prises pour assurer au fur et à mesure de l'exploitation le nettoyage et le régalage des terrains sur l'abord de l'excavation ainsi que dans les parties abandonnées du plan de carrière,

- dès l'achèvement de l'exploitation et sans préjudice des mesures de sécurité qui doivent être prises lors de l'abandon de la carrière :

- le front de carrière devra avoir été rectifié selon un contour régulier,

- les matériels divers d'exploitation ou de traitement des matériaux devront avoir été enlevés de l'emplacement et il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave, aucun dépôt de matériaux,

- le fond de carrière sera régalé puis recouvert de terres de découverte et de terres végétales qui ont été conservées à cet effet,

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés puis recouvertes de terres de découverte et de terres végétales.

ARTICLE 4. - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

ARTICLE 5. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux établissements classés, à la voirie des collectivités locales.

.../...

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à l'Ingénieur en Chef des Mines et au Maire de la commune de CHASSENEUIL. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune de CHASSENEUIL.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de la commune de CHASSENEUIL, l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.-

Pour LE PREFET et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard MONGINET

Pour ampliation  
le Directeur délégué,



H. GUERIN